



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 287.2020 - édition du 23/11/2020





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2020-827.

Portant déclaration d'insalubrité réparable du logement
situé au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 4595
Auberge Napoléon RD 6085 à ESCRAGNOLLES (06460)
références cadastrales B n°794.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-594 du 11 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le rapport motivé de l'agence régionale de santé du 13 novembre 2019 relatant de graves et importants désordres constatés lors de la visite du logement situé 4595 Auberge Napoléon RD 6085 à Escragnolles;

Vu le courrier du 15 novembre 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception à Mme Aurélie BEDOS (propriétaire) domiciliée résidence Les Alizés, 70 Chemin Fournel Badine, 06160 Antibes Juan-les-Pins, l'informant qu'une procédure d'insalubrité allait être engagée au titre du code de la santé publique en vue de remédier à l'état dégradé du logement occupé par M. Rémi DEWILDE et M. Julien AUDEGOND (locataires) à Escragnolles (06460);

Vu la lettre d'intention du 25 novembre 2019 de Mme Aurélie BEDOS s'engageant à faire procéder à des travaux de rénovation du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 4595 Auberge Napoléon à Escragnolles (06460);

Vu l'avis du 20 octobre 2020 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

Considérant que l'état de ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- présence de traces d'humidité et de moisissures dans la totalité du logement ;
- porte d'entrée dégradée et non étanche ;
- éclairage naturel insuffisant dans le séjour ;

- coin cuisine dégradé et dispositif de production de l'eau chaude non fonctionnel;
- absence de système de chauffage adapté au volume du logement ;
- mauvaise isolation thermique et phonique des menuiseries ;
- absence de ventilation efficace pour les pièces de service ;
- installation électrique non conforme et dangereuse ;
- déperdition manifeste de chaleur par défauts d'étanchéité des huisseries, vitrages peu isolants, existence de ponts thermiques.

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et les délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

ARRÊTE

Article 1 : Décision

Le logement en rez-de-chaussée de l'immeuble situé 4595 Auberge Napoléon, RD 6085 à ESCRAGNOLLES (06460) – références cadastrales B n°794 – propriété de Mme Aurélie BEDOS domiciliée Les Alizés, 70 Chemin Fournel Badine à Antibes Juan-les-Pins (06160) ou de ses ayants droits,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Travaux

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- recherche et suppression des causes d'humidité dans la totalité du logement ;
- réalisation des travaux d'isolation thermique;
- mise en place d'un système de ventilation de type VMC permettant d'assurer une aération générale et permanente du logement par des entrées d'air dans les pièces principales et une extraction de l'air vicié dans les pièces de service ;
- remplacement de la porte d'entrée par une porte vitrée en double vitrage type sécurité ;
- aménagement d'un coin cuisine fonctionnel;
- installation d'un dispositif de production d'eau chaude sanitaire spécifique au logement ;
- installation d'un système de chauffage fixe adapté au volume du logement ;
- mise en sécurité de l'installation électrique du logement conformément à la norme NFC 15 100;
- installation d'une rampe pour sécuriser l'escalier d'accès au premier étage ;
- réfection des enduits et peintures dégradés.

A l'issue des travaux, le logement devra être conforme au décret 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, notamment en matière de chauffage.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées par l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : Relogement temporaire

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté d'insalubrité et jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus, en attente de réhabilitation, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 doit, dans le délai imparti, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a proposée à l'occupant pouvant se prévaloir de la protection au titre de l'article

L.521-1 du code de la construction et de l'habitation pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du même code.

À défaut pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 5 : Sanctions

La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

En cas de non exécution des mesures prescrites à l'expiration du délai fixé, la propriétaire des lieux, est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1, ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, à savoir, M. Rémi DEWILDE et M. Julien AUDEGOND.
Il sera également affiché à la mairie d'Escagnolles ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1.
Il sera transmis aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, (18 avenue des fleurs 06000 Nice), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de la commune d'Escagnolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 NOV. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Liste des annexes :
article L.1337-4 du CSP
articles L.521-1 à L.521-4 du CCH



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2020-828

Portant déclaration d'insalubrité réparable du logement
situé 651 chemin départemental 15, villa Angela à Contes
(06390) - cadastré BX 59

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11 et R.1416-16 à R.1416-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-594 du 11 septembre 2020 fixant la composition de la formation spécialisée insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST);

Vu le rapport de visite motivé du directeur général de l'agence régionale de santé du 12 juillet 2019 démontrant l'insalubrité du logement;

Vu le courrier du 17 juillet adressé en recommandé avec accusé de réception à l'association pour la préservation du patrimoine villa angela (APPPVA) et le courrier du 2 octobre 2019 adressé à l'ensemble des propriétaires en indivision de ce logement, les informant qu'une procédure d'insalubrité allait être engagée au titre du code de la santé publique en vue de remédier à l'état dégradé du logement occupé par la famille Bruchlin-Dorr;

Vu la réponse des intéressés faisant part de relations conflictuelles avec les locataires suite à l'arrêt du paiement des loyers et attribuant l'origine des dégradations constatées en grande partie à ces derniers;

Vu l'évaluation des coûts des mesures nécessaires pour supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité réalisée par le cabinet SOLIHA;

Vu l'avis du 20 octobre 2020 du CoDERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, aux motifs suivants :

- présence de traces d'humidité très importantes ;
- prolifération de moisissures au niveau des murs et des plafonds ;
- dispositif de ventilation du logement ne permettant pas un renouvellement d'air suffisant ;
- déperdition manifeste de chaleur par défauts d'étanchéité des huisseries, certains vitrages étant peu isolants, et existence de ponts thermiques;
- mauvaise isolation thermique du logement ;
- installation électrique non conforme et dangereuse ;

- réseau d'évacuation des eaux pluviales déficient.

Considérant les risques pour la santé des occupants :

- développement des pathologies pulmonaires et respiratoires ;
- survenue d'accidents par chocs électriques.

Considérant que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et les délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé :

ARRETE

Article 1 :

Le logement situé 651 chemin départemental 15, villa Angela – cadastré BX 59, propriété de :

- M. Antoine NICOLO, né le 7 avril 1949, domicilié 84 chemin des quatre chemins à Antibes (06600);
- Mme Alexandrine NICOLO, née le 23 février 1958, domiciliée 5 avenue Edouard VII à Menton (06500);
- M. Dominique NICOLO, né le 25 octobre 1951, domicilié 4 bis rue Reine Jeanne à Menton (06500);
- Mme Carmela NICOLO YBERT, née le 21 mars 1953, domiciliée 244 impasse Bourgarel à Vidauban (83550) ;
- Mme Caterina NICOLO DELLA PIETRA, née le 28 avril 1950, domiciliée 258 chemin du Tuarts à Contes (06390) ;
- M. Fabien NICOLO, né le 10 mars 1986, domicilié 202 chemin des oliviers à Bendejun (06390),
- Mme Marguerite NICOLO, née le 26 août 1959, domiciliée 12 rue Louis Massiéra à Coaraze (06390)

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- 1 mise en sécurité de l'installation électrique conformément à la norme NFC 15 100;**
- 2 remplacement des fenêtres non isolantes par des fenêtres isolantes double vitrage avec entrée d'air intégrée**
- 3 création d'un drainage périphérique pour éviter les remontées d'eaux telluriques par capillarité ;**
- 4 création d'une ventilation générale et permanente du logement par des entrées d'air dans les pièces principales et une extraction de l'air vicié dans les pièces de services conformément à l'arrêté du 24 mars 1982 modifié ;**
- 5 rénovation de l'ensemble des enduits et revêtements du sol, des murs et des plafonds ;**
- 6 réfection du dispositif d'évacuation des eaux pluviales;**
- 7 réfection de la terrasse extérieure.**

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées par l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont redevables du paiement d'une astreinte, d'un montant maximum de 1000€ par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un **délai de deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux visés ci-dessus, en attente de réhabilitation, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont proposée aux occupants pouvant se prévaloir de la protection au titre de l'article L.521-1 du code de la construction et de l'habitation, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du même code.

À défaut pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 5 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants du logement.

Il sera également affiché à la mairie de Contes ainsi que sur la façade de la construction.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera transmis aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, 06000 Nice), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Contes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
57 4522

Nice, le

23 NOV. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRÊTÉ N°2020 – 829
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE IFAS
DU LYCEE PROFESSIONNEL MAGNAN SITUÉ 34 RUE AUGUSTE RENOIR 06000 NICE**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés au sein de la classe IFAS du lycée professionnel Magnan à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves de la classe précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de ce lycée ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe IFAS du lycée professionnel Magnan situé 34 rue Auguste Renoir 06000 Nice est suspendu temporairement jusqu'au dimanche 29 novembre 2020 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23/11/2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4541

Rémi RECIO



**ARRÊTÉ N°2020 – 830
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE MATERNELLE JEAN MOULIN
SITUÉE QUARTIER GRAIO 06540 BREIL-SUR-ROYA**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er}; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 21 novembre 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi le personnel de l'école maternelle « Jean Moulin » située à Breil-sur-Roya ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement du personnel précité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette école ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves au sein de l'école maternelle Jean Moulin située quartier Graio 06540 Breil-sur-Roya est suspendu jusqu'au dimanche 29 novembre 2020 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Breil-sur-Roya, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23/11/2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4541

Rémi RECIO



**ARRÊTÉ N°2020 – 831
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE SAINT THOMAS D'AQUIN
SITUÉE 4 AVENUE SAINT-MAURICE 06100 NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi le personnel de l'école « Saint Thomas d'Aquin » située à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement du personnel précité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette école ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves au sein de l'école Saint Thomas d'Aquin située 4 avenue Saint-Maurice 06100 Nice est suspendu jusqu'au dimanche 29 novembre 2020 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale des sécurités publiques, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23/11/2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4541/

Rémi RECIO



**ARRÊTÉ N°2020 – 833
PORTANT MODIFICATION A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2020-807 PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE DE RELAIS ROUTIERS DANS LE DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;

VU le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2022-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-791 du 6 novembre 2020 portant autorisation d'ouverture de relais routiers dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-807 du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-791 du 6 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT toutefois que selon le communiqué de presse du ministère de la transition écologique et solidaire du 5 novembre « *Soucieux de veiller à ce que les conducteurs routiers, dont la mobilisation pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique est totale durant la crise sanitaire, assurent leur mission dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques, Jean-Baptiste Djebbari annonce que le Gouvernement a décidé que ces centres et relais routiers leur seront ouverts dès la fin de semaine afin de leur permettre de prendre leurs repas au chaud. Les préfets arrêteront la liste des établissements, habituellement fréquentés par les routiers qui seront autorisés à accueillir, entre 18h00 et 10h00 le lendemain, les seuls professionnels du transport routier, sur présentation de leur carte professionnelle et dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration d'entreprises.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA et de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 23 novembre 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2020-807 du 13 novembre 2020 portant autorisation d'ouverture de relais routiers dans le département des Alpes-Maritimes doit être modifiée et complétée comme suit :

- Le 202 2074 Route de Grenoble 06670 Castagniers
- Aire de Scoperta Autoroute A8 06320 La Turbie
- Aire de bréguières Nord Autoroute A8 – station Shell 06250 Mougins
- UNSET RESTO situé 265 Route de la Baronne 06640 St Jeannet

Ces éléments seront retranscrits dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2020-791 du 6 novembre 2020 portant autorisation d'ouverture de relais routiers dans le département des Alpes-Maritimes reste sans changement.

Article 3 : le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : cette ouverture sera réservée aux transporteurs présentant leur carte professionnelle (FIMO ou FCOS) et dans le respect des mesures barrières prévues au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 5 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Article 6 : le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 10 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23 novembre 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4541

Rémi RECIO

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l’article 1 du présent arrêté

- Le 202 2074 Route de Grenoble 06670 Castagniers
- Aire de Scoperta Autoroute A8 06320 La Turbie
- Aire de bréguières Nord Autoroute A8 – station Shell 06250 Mougins
- UNSET RESTO situé 265 Route de la Baronne 06640 St Jeannet



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le 20 NOV. 2020

AP N° : 2020 - 826

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-790 PORTANT
AGRÉMENT À L'ORGANISME SI RÉGION PACA POUR LA FORMATION DU
PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-790 en date du 6 novembre 2020 portant

agrément à l'organisme SI Région PACA sise 1662 RN7 – 06 270 Villeneuve-Loubet, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 10 novembre 2020 de l'organisme SI Région PACA, d'ajout de formateurs ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2020-790 en date du 6 novembre 2020 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs - 06000 Nice ;
- par « **télérecours citoyens** » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le représentant légal de la SARL aptitude sécurité formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4541

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AP 2020 - 826
PORTANT AGRÉMENT À L'ORGANISME SI RÉGION PACA POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS
LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES
DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Monsieur **Alexandre MOREAU**

Lieu de formation : 1662 RN7 – 06 270 VILLENEUVE-LOUBET

Lieu d'exercices sur feu réel : Sur site

Convention de visite sur site :

- Cente commercial Cap 3000 – BP 40 061 – 06 702 Saint-Lauren-du-Var Cedex ;
- Brico dépôt – RN 202 Lingostière – CS 21 001 – 06 201 Nice Cedex 3

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers Observations
MOREAU Alexandre	16 décembre 1971 à Paris XIV ^e (75)		S.S.I.A.P 3 délivré le 06/03/2006 RAN le 14/12/2018	

GERARDIN Serge	16 janvier 1951 à Jarville-la- Malgrange (54)		S.S.I.A.P 3 délivré le 16/12/2015 RAN le 17/05/2019	
HELOIR Patrick	19 avril 1955 à Saint-Nazaire (44)		S.S.I.A.P 3 délivré le 06/07/2015 Recyclage le 08/11/2017	
DAMNEE Florian	8 février 1982 à Colombes (92)	SST délivré le 08/01/2020	S.S.I.A.P 3 délivré le 19/06/2013 Recyclage le 15/05/2019	Coordination SSI niveau 2 délivré le 01/07/2019
WOSIK Guillaume	4 juin 1983 à Coulommiers (77)		S.S.I.A.P 2 délivré le 21/02/2012 Recyclage le 04/12/2018	
CLAUSSE Olivier	18 juillet 1986 à Paris XIII ^e (75)	SST délivré le 20/02/2019	S.S.I.A.P 3 délivré le 16/12/2015 RAN le 14/12/2018	
MACCARI Cédric	27 août 1979 à Antibes (06)	SST délivré le 10/07/2020	S.S.I.A.P 1 délivré le 23/07/2020	MSSI niveau 3 délivré le 09/10/2020 Fo.EPI délivré le 14/09/2020
MARIAGE Sébastien	19 mars 1976 à Eaubonne (95)	SST délivré le 10/07/2020	S.S.I.A.P 1 délivré le 23/07/2020	MSSI niveau 3 délivré le 09/10/2020 Fo.EPI délivré le 14/09/2020

S.S.T	Sauveteur Secouriste du Travail
S.S.I.A.P.1	Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.2	Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P 3	Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
RAN	Remise à niveau
MSSI	Moniteur en sécurité et sécurité incendie (niveau 3)
Fo.EPI	Formateur équipier de première intervention et évacuation
Coordination SSI	Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie de niveau 2

Mise à jour : 20 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 454

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Arrêté n°2020/ 832

**Modifiant l'arrêté n°2018/747 du 26 octobre 2018 modifié
Portant nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de
Nice-Côte d'Azur**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D. 217-1 à D. 217-3 dans leur rédaction issue du décret n°2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°2018/746 du 26 octobre 2018 portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2018/747 du 26 octobre 2018 modifié portant nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur ;

Vu la proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice ;

Vu la proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018/747 du 26 octobre 2018 modifié afin de prendre en compte les nouvelles nominations au sein de la commission de sûreté ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018/747 en date du 26 octobre 2018 modifié est modifié comme suit :

« Outre le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, ou son représentant, en tant que président, sont nommés à la commission prévue à l'article D.217-1 du code de l'aviation civile les membres suivants :

A – Au titre des représentants de l'Etat :

Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice sont désignés :

- le Chef d'escadron **Marc JUIN**, titulaire, commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice,
- le Capitaine **Philippe GADOT**, suppléant, adjoint au commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice,
- le Maréchal des logis-chef **Olivier MAZAY**, suppléant, référent sûreté de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités)
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2018/747 du 26 octobre 2018 modifié et de son article 1, portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur, demeure inchangé.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 23 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4542

Remi RECIO

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
sante environnement.....	2
AP 2020.827 Insalubrite Escragrolles cadastre B . 794.....	2
AP 2020.828 Insalubrite Contes cadastre BX 59.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des Securites.....	8
Santé Sécurité Publique.....	8
AP 2020.829 Susp.accueil classe IFAS lycee pro Magnan Nice.....	8
AP 2020.830 Susp.accueil ecole J. Moulin Breil-sur-Roya.....	10
AP 2020.831 Susp. accueil ecole St Thomas d Aquin Nice.....	12
AP 2020.833 Aut ouvert. relais routiers AM modif.....	14
Securite civile.....	19
AP 2020.826 Organisme SI Region Paca agrement SSIAP modif.....	19
Services Deconcentres de l'Etat.....	24
DSAC Sud Est.....	24
Surete portuaire aeroporturaire.....	24
AP 2020.832 Nom. mbres com.surete ANCA modif.....	24

Index Alphabétique

AP 2020.826	Organisme SI Region Paca agremt SSIAP modif.....	19
AP 2020.827	Insalubrite Escragnoles cadastre B . 794.....	2
AP 2020.828	Insalubrite Contes cadastre BX 59.....	5
AP 2020.829	Susp.accueil classe IFAS lycee pro Magnan Nice.....	8
AP 2020.830	Susp.accueil ecole J. Moulin Breil-sur-Roya.....	10
AP 2020.831	Susp. accueil ecole St Thomas d Aquin Nice.....	12
AP 2020.832	Nom. mbres com.surete ANCA modif.....	24
AP 2020.833	Aut ouvert. relais routiers AM modif.....	14
DSAC Sud Est.....		24
Delegation Departementale des AM.....		2
Direction des Securites.....		8
A.R.S PACA.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		8
Services Deconcentres de l'Etat.....		24